

Arrêté n° 20190412 du 05 AOUT 2019
fixant la liste des personnes habilitées
à réaliser les constats de tir en cœur
du Parc national des Cévennes
pour la campagne 2019-2020

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31-16°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 25 juin 2019 :

- n°20190347 réglementant la chasse au petit gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2019/2020,
- n°20190348 fixant le plan de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2019/2020,
- n°20190349 approuvant l'expérimentation relative à la mise en place du bracelet CEFFD en cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2019/2020,
- n°20190350 approuvant la reconduction du report de la mise en œuvre du plan de chasse dans certaines zones de tranquillité en cœur du Parc national des Cévennes pour préserver la période de brame du cerf,
- n°20190351 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2019-2020,

Sur proposition :

- du président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- du président du territoire de chasse aménagé du mont Lozère ouest,
- du président du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord,
- du président du territoire de chasse aménagé de Quézac-Ispagnac,
- du président du territoire de chasse aménagé d'Altefage,
- du président du territoire de chasse aménagé de Hures-la-Parade,
- du président du territoire de chasse aménagé de St-Pierre-des-Tripiers,

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à réaliser les constats de tir de cervidés dans le cadre des plans de chasse du Parc national des Cévennes, les chasseurs de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les personnels et les agents commissionnés et assermentés du Gard et de la Lozère (Gendarmerie nationale, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, Parc national des Cévennes, Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de Lozère) et les lieutenants de l'ouvèterie.

Article 2 : Une fiche de « constat de tir » est obligatoirement établie par la personne habilitée pour chaque animal soumis à plan de chasse et prélevé dans le cœur.

Les fiches sont issues d'un carnet et sont composées de quatre feuillets autocopiants successivement destinés : au chasseur, à l'organisme détenteur du droit de chasse, à l'Office national des forêts et au siège du Parc national des Cévennes.

Ces feuillets devront être adressés aux destinataires a minima mensuellement par envoi groupé.

Les derniers constats de la campagne de chasse devront être envoyés au plus tard 10 jours après la fermeture générale de la chasse dans le Parc national des Cévennes.

Un bilan de la réalisation du tableau de chasse sera présenté par l'établissement public en fin de saison et transmis sur demande à chaque personne habilitée à réaliser les constats.

Article 3 : Tout manquement à ces dispositions entraînera la suppression de l'habilitation par la directrice du Parc national des Cévennes.

Article 4 : Les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse sur le territoire du Parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié dans les trois mois au recueil de ses actes administratifs. Il sera également affiché dans chaque commune cœur du Parc national des Cévennes par les soins des maires.

Article 6 : Ampliation

Mme et M. les préfets de la Lozère et du Gard,

Mmes et M. les sous-préfets des arrondissements de Florac Trois Rivières, du Vigan et d'Alès,

M. le directeur départemental des territoires de la Lozère,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

MM. les directeurs des agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité du Gard et de la Lozère,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les présidents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les présidents des fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,

Mmes et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en cœur du Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGLE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion interne :

- original SG
- copie SCVT massifs
- copie SDD

*Chasseurs habilités à réaliser les constats de tirs
pour la campagne de chasse 2019-2020*

Christian AGULHON	Christophe ESTOR	Alphonse OBER
Ludovic AGULHON	André FABRE	Nicolas PAGES
Hervé AGRINIER	Philippe FABREGUE	Éric PANTEL
Eric ANDRE	Hubert FANTINI	Frédéric PANTEL
Serge ANDRE	Bernard FINIELS	Francis PASTRE
Damien ARNAL	Didier FIGUIERE	Bernard PAUC
Yannick ARNAL	Raymond FLORIT	Olivier PELISSIER
Yvon ARNAL	Pierre FOISY	Bastien PERCEGOL
Daniel ARGELIES	Claude GACHE	Louis-Pierre PESTOURIE
Éric AUBURTIN	Alain GAUCH	Pierre PLAGNES
Claude BENEZET	Daniel GIOVANNACCI	Gilles PLAN
Didier BERGONNIER	Jean-Luc GROUSSET	Jean-Claude PRADON
Dominique BIOT	Charles HERAIL	Michel PRATLONG
Paul BLANC	Jacky HUGON	Joël RAMPON
Jacky BONNAL	Florent HUGUET	Grégory RAYNAL
Jean-Hugues BONNET	Frédéric FRAZZONI	Patrick REILHAN
Robert BOIRAL	Frédéric JAUVERT	Jean-Claude ROUIRE
Claude BOURGADE	Guy JOUANEN	Philippe ROURE
Pascal BOURGADE	Jacques JULLIAN	Line ROUSTAN
Mathieu BOURRELY	Roland LAFON	Alain ROUVIERE
Christian BOUTIN	Pascal LARATTA	Cécile ROUVIERE
Henri BRUNEL	Christian LAURENT	Yves SALANSON
Bernard BURLON	Julien MALAVAL	Lionel SALERY
Michel CAPONI	Jacky MALET	Roland SALERY
Alain CAUSSE	Julien MALET	Michel SALLES
Claude CHAPELLE	Louis MALGOUYRES	Hervé SARRAN
Serge CHAPTAL	Valentin MARCHAND	François SAUMADE
Thierry CHAPTAL	Jacky MARTIN	Pierre SAUMADE
Bernard CLEMENT	Michel MARTIN	Hubert SERVIERE
Serge COMPANS	Jean-Paul MARTIN	François SEVAJOLS
Alain COUBES	Michel MAURIN	André THÉRON
Camille CRESPI	Jean-Pierre MAZOYER	Jean-Claude TOLPHIN
François de CUMONT	Christian MEYNADIER	Yves TONI
Guillaume de CUMONT	Pascal MICHEL	Michel TURC
Dominique DOMERGUE	Julien MIRABEL	Bernard VEDRINES
Bernard DOUCET	Sylvain MOLINES	Jean-François VELAY
Alain DURAND	Pierre MOURGUES	Didier VERNHET
Didier DURAND	Claude NIVOLIERS	Jean-Baptiste VERNHET
Emmanuel DURAND		Jacques VIRENQUE
Christian ESTOR		